

Département du Doubs (25)

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes



Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de d'Abbenans Dossier d'enquête publique

Partenaires techniques et financiers :



Dossier
2201024/FAC
Juin 2024

Suivi de l'étude

Numéro de dossier :

2201024/FAC

Maître d'ouvrage :

Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Mission :

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune de d'Abbenans

Avancement :

Phase 1 : Diagnostic

Phase 2 : Elaboration des scénarios

Phase 3 : Elaboration des schémas directeurs d'assainissement

Phase 4 : Mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées

Date de réunion de présentation du présent document :

-

Suivi du document :

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Relecteur
V1	05/2023	Document initial	HUG	STP
V2	06/2023	Correction suite aux retours de la CC2VV	HUG	STP
V3	06/2024	Ajout des remarques du commissaire enquêteur	STP	STP

Contact :

Réalités Environnement
11 Rue Alfred de Vigny
25000 Besançon
Tel : 04 78 28 46 02
E-mail : environnement@realites-be.fr
www.realites-be.fr

Nom du chef de projet :

Fabien Chassignol

Sommaire

Rapport de présentation non technique	9
I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement.....	11
II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées.....	11
Données générales.....	13
I. Présentation de la commune.....	15
I.1. Localisation géographique	15
I.2. Contexte administratif	16
I.3. Contexte socio-économique	17
II. Présentation du milieu naturel.....	20
II.1. Patrimoine naturel	20
II.2. Contexte hydrographique	21
Zonage d'assainissement des eaux usées	27
I. Objectifs et réglementation	29
I.1. Objectifs	29
I.2. Rappel réglementaire.....	30
II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal	31
II.1. Organisation et gestion	31
II.2. Inventaire des rejets.....	32
II.3. Système d'assainissement d'Abbenans	32
III. Etat des lieux de l'assainissement individuel communal	36
III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif	36
III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif	36
IV. Zonage d'assainissement des eaux usées.....	40
IV.1. Zones en assainissement collectif	40
IV.2. Zones en assainissement non collectif.....	40

IV.3. Cartographie.....	44
IV.4. Orientations.....	44
Annexes	45

Table des annexes

Annexe 1 : Zonage d'assainissement actuellement en vigueur

Annexe 2 : Plan des réseaux d'assainissement

Annexe 3 : D.U.P. des captages d'eau potable

Annexe 4 : Fiches descriptives des filières ANC

Annexe 5 : Plan de zonage d'assainissement

Annexe 6 : Décision administrative MRAE

Avant-propos

La commune d'Abbenans, située dans le département du Doubs, est en cours d'approbation de son PLU (Plan Local d'Urbanisme).

Dans ce cadre, la Communauté de Communes qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement collectif, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées.

L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune d'Abbenans.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement consiste à :

- Établir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues ;
- Fournir des préconisations générales pour la gestion des eaux pluviales, et notamment pour les zones urbanisables.

Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abbenans.

Ces procédures vont faire l'objet d'un examen au cas par cas, afin de vérifier si elles ne sont pas soumises à évaluation environnementale. La décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) sera présentée en Annexe 6 dans le dossier d'enquête publique.



Rapport de présentation non technique

I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement

Les étapes ayant permis l'élaboration des zonages sont les suivantes :

- 2008 : Réalisation du zonage d'assainissement de la commune d'Abbenans (IRH Ingénierie conseil)
- 2022 – 2023 : Réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune (Réalités Environnement)
- 2022 - 2024 : Mise en place d'un Plan Local d'Urbanisme (Territoire +) ;
- A venir : Mise à jour du zonage d'assainissement.

II. Modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en Annexe 1. Les secteurs densément urbanisés étaient déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif. Mais plusieurs zones ne figurant pas dans le zonage de 2008 et inversement plusieurs zones non constructibles zonées en collectif imposent la mise à jour du zonage d'assainissement :

➔ Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel

Depuis le précédent zonage, le réseau d'assainissement a été prolongé Rue de la Crochère et Rue des Vitres. Les habitations raccordées doivent donc maintenant être classées en assainissement collectif dans le zonage. C'est le cas également de l'habitation située aux 2 Rue de la Paix et des nouvelles habitations situées en haut de la Rue Chasseigne et Rue du Chanois.

➔ Mise en cohérence avec le zonage du Plan Local d'Urbanisme :

La mise à jour du zonage d'assainissement permet également de mettre en cohérence le tracé avec celui du futur zonage du Plan Local d'Urbanisme.

➔ Synthèse

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abbenans est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Mise en cohérence avec le tracé du réseau actuel	2 Rue de la Paix		X
	Rue de la Crochère		X
	Rue des Vitres		X
	8,10,13 Rue de Chasseigne		X
	19 Rue du Chanois		X
Mise en cohérence avec le zonage PLU	Parcelles non bâties et non urbanisables à proximité	X	

des systèmes d'assainissement actuel	
Zones urbanisables et déjà desservis	X
Zone urbanisable non desservis mais proche des réseaux actuels	X (toutefois ces secteurs pourront être raccordés au frais des constructeurs)



Données générales

I. Présentation de la commune

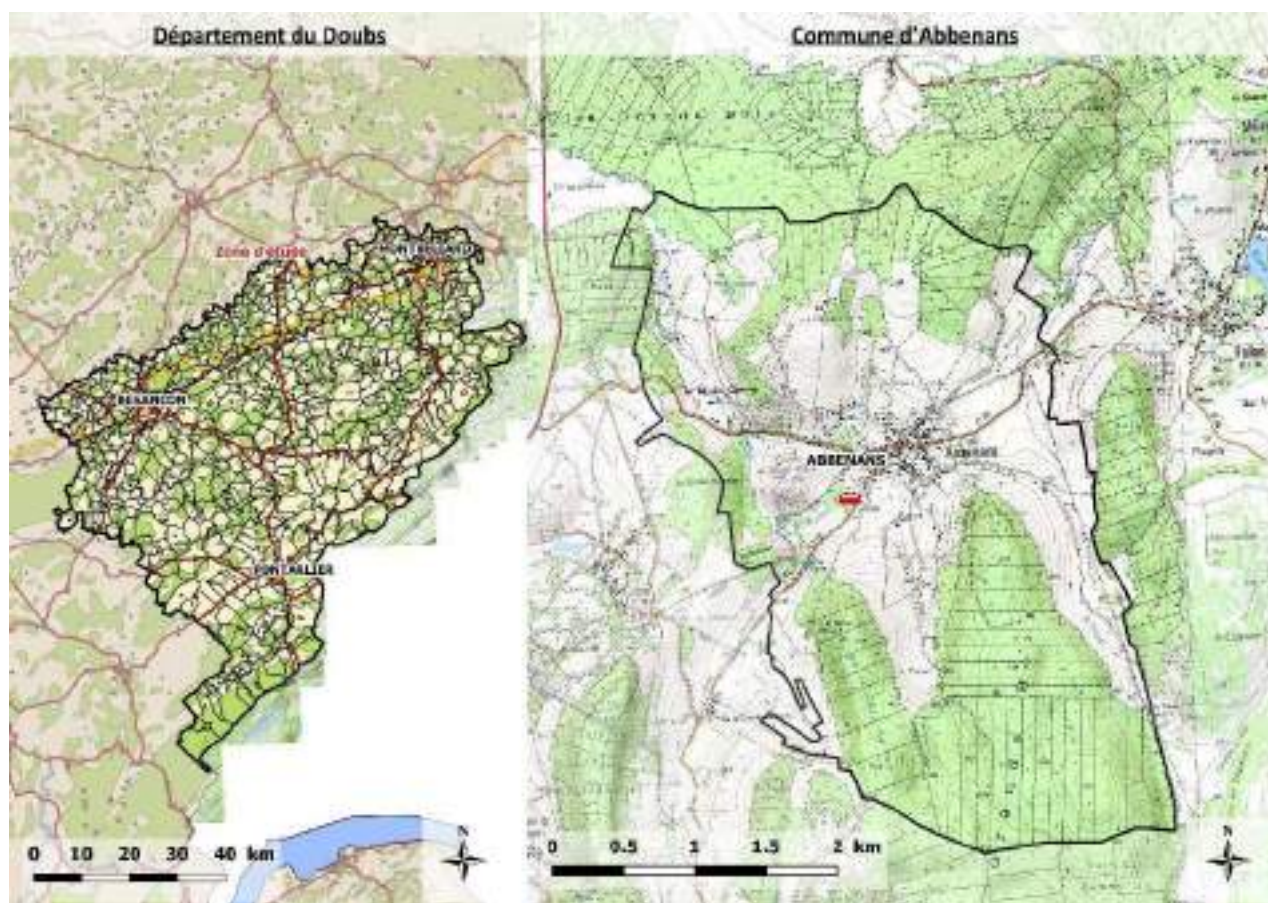
I.1. Localisation géographique

Le système d'assainissement d'Abbenans collecte les eaux usées de la commune du même nom et fait partie de Communauté de communes des 2 Vallées Vertes. Cette commune se situe dans le département du Doubs, à la frontière avec le département de la Haute-Saône. On retrouve à proximité les pôles appartenant à la Communauté de communes : Pays de Clerval, Isle-sur-le-Doubs et Rougemont.

Le territoire de la zone d'étude couvre une superficie d'un peu plus de 11.17 km².

Le secteur est desservi principalement par la route départementale n°50.

La cartographie suivante présente la localisation géographique du territoire.



Localisation géographique de la commune d'Abbenans

I.2. Contexte administratif

La commune d'Abbenans appartient aux structures intercommunales suivantes :

- La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes, qui regroupe un total de 54 communes pour plus de 16 000 habitants. C'est le résultat de la fusion de trois anciennes Communautés de Communes : la Communauté de Communes des Isles du Doubs, la Communauté de Communes du Pays de Clerval et la Communauté de Communes du Pays de Rougemont. Depuis la promulgation de la loi NOTRe (loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République), la Communauté de Communes a la charge de plusieurs compétences obligatoires et compétences optionnelles. Les principales et celles nous intéressant sont citées ci-dessous :
 - Le développement économique et touristique,
 - Aménagement du territoire,
 - Gestion des milieux aquatiques,
 - Assainissement non collectif (SPANC) et collectif,
 - Eau potable,
 - Mise en valeur de l'environnement.

- Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR), a pris la dénomination de "PETR du Doubs central" à compter du 1er janvier 2015. Suite à la dernière réforme territoriale, la composition du PETR a été profondément remaniée permettant ainsi la fusion du PETR du Doubs central et du Syndicat mixte pour le Pays Doubs Central au profit SCoT du Doubs central au 1er avril 2017. Désormais, il est composé de 3 Communautés de Communes répartis sur 140 communes pour près de 39 000 habitants. Le PETR a pour but de définir et de mettre en œuvre les conditions à même de favoriser un aménagement et un développement équilibré cohérent et durable de son territoire.

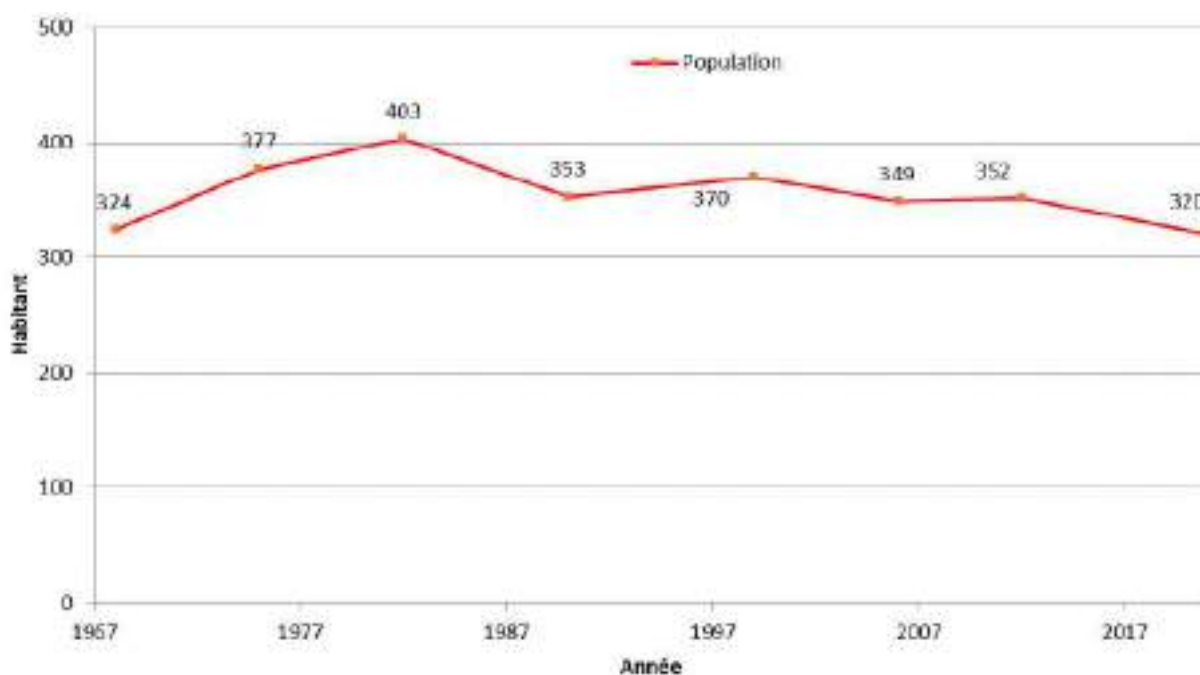
I.3. Contexte socio-économique

I.3.1. Démographie

Source : INSEE 2023

Le tableau ci-dessous présente l'évolution démographique de la commune d'Abbenans depuis 1968. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (population municipale considérée).

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2012	2021
Population	324	377	403	353	370	349	352	320
Taux d'évolution entre recensements	16,4%	6,9%	-12,4%	4,8%	-5,7%	0,9%	-9,1%	
Taux d'évolution annuel	2,2%	1,0%	-1,6%	0,5%	-0,8%	0,1%	-1,1%	



Évolution de la population

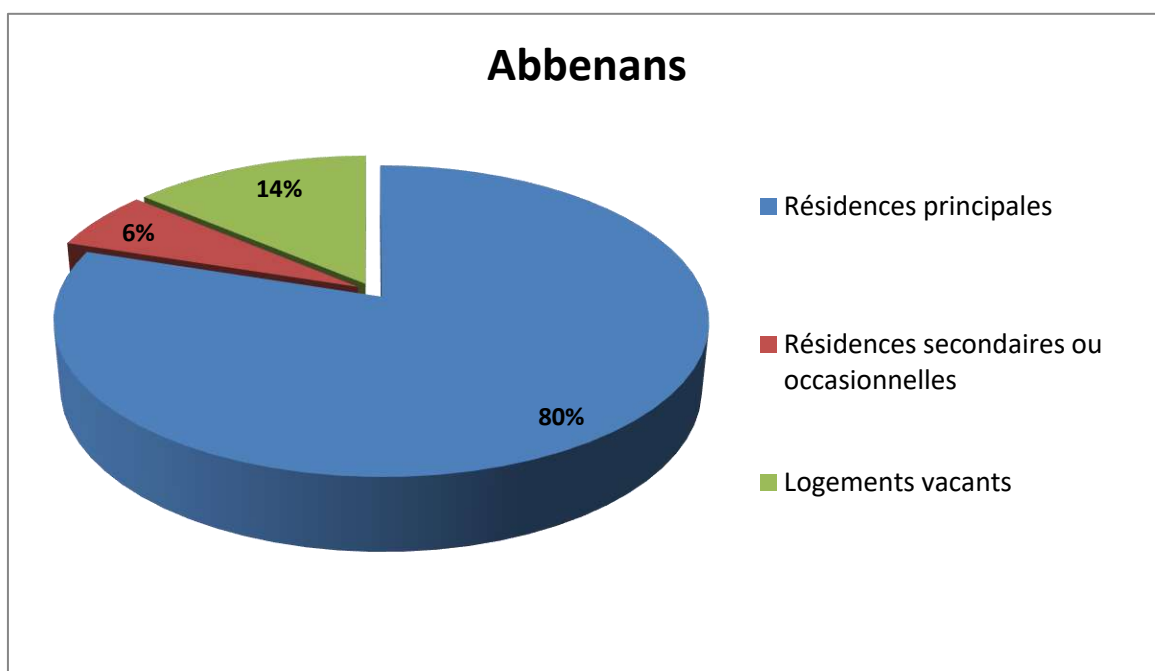
L'évolution de la population du territoire étudié a eu une faible variation depuis 1968, mais la tendance de la courbe actuelle est une diminution lente et constante du nombre d'habitants. En 2021, 320 habitants étaient recensés sur le territoire communal.

I.3.2. Organisation de l'habitat

Source : INSEE

Les données concernant le parc résidentiel de la commune d'Abbenans sont issues des données INSEE 2023 pour les logements et pour le nombre d'habitants :

Abbenans	
Nombre d'habitants en 2021	320
Ensemble de logements 2017 dont :	184
Résidences principales	147
Soit en %	80%
Résidences secondaires ou occasionnelles	11
Soit en %	6%
Logements vacants	25
Soit en %	14%
Taux d'occupation des résidences principales	2.20
Taux d'occupation des logements totaux	1.76



Répartition des logements

La part de résidences secondaires et vacantes est de 20 %. Le taux moyen d'occupation des logements est de 1.76 habitants/logement (2.20 pour les résidences principales).

I.3.3. Urbanisme

I.3.3.1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Source : SCoT du Doubs Central

Le SCoT est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13/12/2000, il fixe les objectifs des politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le SCoT doit notamment contribuer à réduire la consommation d'espace et lutter contre la périurbanisation.

Le SCoT a une portée juridique puisqu'il assure la cohérence entre les documents d'urbanisme. Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) doivent être compatibles avec les prescriptions du SCoT.

Le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) traduit les orientations générales du Projet d'Aménagement, il fût approuvé en même temps que le SCoT le 12 décembre 2016. La commune d'Abbenans fait partie du secteur du Pays de Rougemont.

Les prescriptions relatives à la production de logements sur le secteur du Pays de Rougemont détermine 300 logements d'ici 2032 (dont 90 à Rougemont) avec une densité d'environ 10 logements par hectare sur les villages du Pays de Rougemont.

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes dont fait partie la commune d'Abbenans, appartient au périmètre du SCoT du Doubs central, porté par le PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) et le syndicat mixte du même nom. Il fût profondément remanié au 1^{er} avril 2017.

Cette structure regroupe 140 communes réparties sur 3 Communautés de Communes (Communauté de Communes Doubs Baumoises, Communauté de Communes Pays de Sancey-Belleherbe et Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes).

Le DOO approuvé en décembre 2016, prescrit pour le secteur du Pays de Rougemont 300 nouveaux logements avec une densité de 10 logements par hectare.

I.3.4. Document d'urbanisme communal

Le plan local d'urbanisme de la commune d'Abbenans a été approuvé le 23 Septembre 2022. D'après les documents fournis, plusieurs zones restent à ce jour constructibles et urbanisables à proche et long terme :

- Zone projeté d'après l'OAP : Rue de la Crochère, 0,9 ha soit 9 logements minimum ;
- Zone projeté d'après l'OAP : Chemin du Boulan, 0,2 ha soit 2 logements minimum ;
- Plusieurs dents creuses sont également présentes sur le territoire communal et pourraient être construite dans les années à venir.

A l'horizon 2032, la commune d'Abbenans pourrait accueillir près d'une trentaine de logements supplémentaires soit environ 65 EH raccordés à la station d'épuration d'après le taux moyen d'occupation des résidences principales.

II. Présentation du milieu naturel

II.1. Patrimoine naturel

Source : Base de données communales de la DREAL

Aucun site d'intérêt écologique remarquable n'est présent sur la commune d'Abbenans.

➔ **Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II :**

L'existence d'une ZNIEFF n'est pas en elle-même une protection réglementaire. Toutefois, sa présence est révélatrice d'un intérêt biologique particulier, et peut constituer un indice à prendre en compte par la justice lorsqu'elle doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des différentes dispositions sur la protection des milieux naturels.

➔ **Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) :**

Il s'agit d'un inventaire recensant les zones les plus favorables à la conservation des oiseaux sauvages. Il doit permettre d'assurer la conservation et la gestion des espèces.

➔ **Zones NATURA 2000 :**

Le réseau Natura 2000 poursuit un objectif de protection à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, dont la conservation constitue un enjeu déterminant en Europe. Ce réseau comprend deux types de zones réglementaires : les Zones de Protection Spéciale (ZPS) et les Sites d'Importance Communautaire (SIC).

Dans le cadre d'un aménagement susceptible d'impacter de manière directe ou indirecte une zone Natura 2000, une étude d'impact au titre de la protection des espaces classés Natura 2000 doit être menée et présentée aux administrations.

La commune d'Abbenans ne comprend aucun site d'intérêt écologique remarquable sur son territoire.



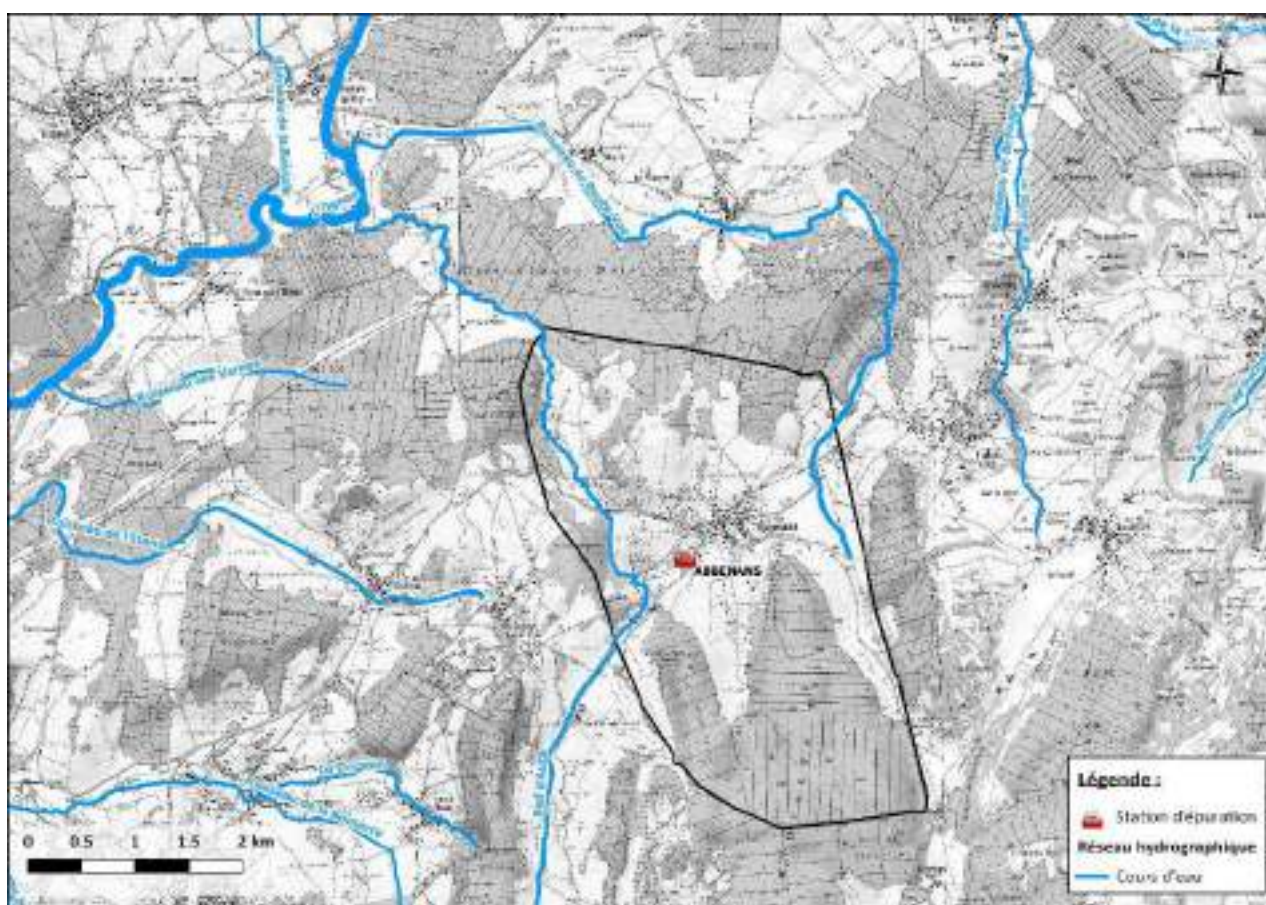
Patrimoine naturel

II.2. Contexte hydrographique

II.2.1. Présentation du réseau hydrographique

Abbenans appartient au bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau : Le Ruisseau d'Autah et Le Ruisseau de Peute-vue. Le rejet de la station de traitement se fait sur le bassin versant de l'Ognon par le biais du ruisseau d'Autah.

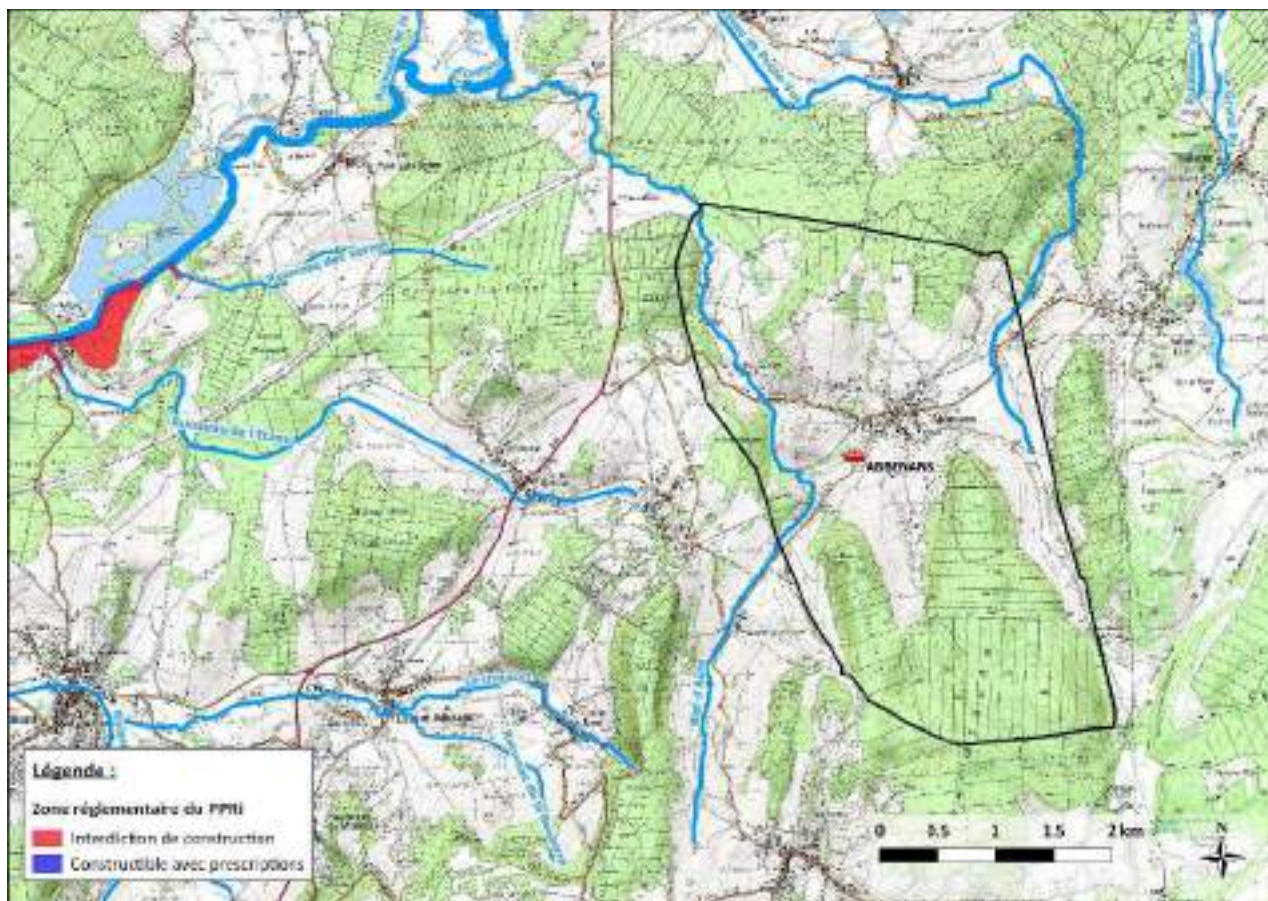
Le Ruisseau d'Autah est le milieu récepteur de la station d'épuration et des éventuels rejets directs de la commune.



Réseau hydrographique

II.2.2. Inondabilité

Un PPRi a été approuvé le 1^{er} Juin 2016 de la « Moyenne vallée de L'Ognon ». Ceci afin de contrôler et réglementer le développement de l'urbanisation en zone inondable et à préserver les champs d'expansion des crues, pour une crue centennale de référence, afin de ne pas créer de nouvelles situations à risque pour les personnes et les biens.



Zonage du PPR « Inondation de la moyenne vallée de l'Ognon » sur la commune d'Abbenans

La commune d'Abbenans n'est pas concernée par le plan de prévention des risques « Moyenne vallée de l'Ognon ».

II.2.3. Outils de gestion

II.2.3.1. Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 a pour objectif d'atteindre d'ici 2015 (au plus tard pour 2027) le « bon état » écologique et chimique pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

II.2.3.2. Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône-Méditerranée (SDAGE)

➔ SDAGE 2022-2027 :

- Présentation :

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, le SDAGE 2022-2027 est entré en vigueur le 18/03/2022 pour une durée de 5 ans.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique). Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015).

Les nouveaux SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas. Ces cas sont néanmoins justifiés. Les motifs pouvant aboutir à un changement de délai ou d'objectifs sont :

- Cause « faisabilité technique » (réalisation des travaux, procédures administratives, origine de la pollution inconnue, manque de données) ;
 - Cause « réponse du milieu » (temps nécessaire au renouvellement de l'eau) ;
 - Cause « coûts disproportionnés » (impact important sur le prix de l'eau et sur l'activité économique par rapport aux bénéfices que l'on peut atteindre).
- Objectifs de bon état pour les masses d'eau du territoire :

En ce qui concerne les cours d'eau et les plans d'eau à proximité de la zone d'étude, un suivi est effectué par le SDAGE Rhône-Méditerranée, dans l'objectif de définir une échéance d'atteinte du bon état chimique et écologique.

Code masse d'eau	Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique
FRDR656	Ognon à Beaumotte-Aubertans	2027	2033
FRDR11121	Ruisseau d'Autah	2027	2015
FRDR11698	Ruisseau de Peute-vue	2027	2015

Échéances de l'atteinte du Bon État réactualisées

- Problématiques identifiées pour les masses d'eau du territoire :

Le SDAGE 2022-2027 a identifié de nombreuses problématiques pour les masses d'eau du territoire d'étude. Celles-ci sont liées à diverses formes de pollution (domestique, industrielle, agricole), au transport sédimentaire, à la continuité biologique ou encore au déséquilibre quantitatif des masses d'eau.

II.2.3.3. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le territoire lié à l'étude ne possède aucun SAGE pour le moment.

II.2.3.4. Contrats de milieux

La commune d'Abbenans appartient au contrat de l'Ognon (2^{ème}).

II.2.3.5. Zones vulnérables aux nitrates

Source : Cartes DREAL Rhône-Méditerranée, arrêté préfectoral du 21 Février 2017

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines. Les zones vulnérables aux nitrates ont été redéfinies en 2017 sur le bassin Rhône-Méditerranée. Au total, ce sont 1 385 communes qui sont inscrites dans les zones vulnérables aux nitrates. A noter qu'une distinction est faite entre les communes désignées partiellement en zone vulnérable et celles qui le sont totalement.

Abbenans ne se situe pas dans une zone vulnérable aux nitrates.

II.2.3.6. Zones sensibles à l'eutrophisation

Source : Cartes DREAL Rhône-Méditerranée

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues. Ces zones sont délimitées dans l'arrêté du 23 novembre 1994, modifié par l'arrêté du 22/12/2005 puis par l'arrêté du 9 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée. A noter qu'une révision a été réalisée et arrêtée en 2017 par le Préfet coordonnateur de bassin.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

La commune d'Abbenans est située dans une zone sensible à l'eutrophisation : « Bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite ».

II.2.4. Données qualité

II.2.4.1. SDAGE Rhône-Méditerranée

Source : SDAGE RMC

Suite à l'entrée en vigueur des SDAGE en décembre 2009, deux arrêtés permettant de définir l'état écologique et l'état chimique des eaux de surface ont été signés en janvier 2010.

L'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux, définit les types de masses d'eau selon une classification par régions des écosystèmes aquatiques : les hydroécorigions (HER), croisée avec une classification par taille des cours d'eau (suivant l'ordination de Strahler).

Les hydroécorégions ont été établies par le CEMAGREF (actuel IRSTEA). Elles constituent des entités homogènes suivant des critères combinant la géologie, le relief et le climat. Il existe deux niveaux d'hydroécorégions : HER de niveau 1, subdivisées en HER de niveau 2.

Les communes du territoire d'étude étudié appartiennent à l'HER de niveau 1 « Cotes calcaires Est » ainsi qu'à l'HER de niveau 2 « Collines de Haute-Saône ».

L'arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface, permet de définir :

- L'état écologique des eaux de surface (classifié en cinq classes : très bon, bon, moyen, médiocre et mauvais) déterminé par l'état de chacun des éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydro morphologique ;
- L'état chimique d'une masse d'eau de surface grâce aux normes de qualité environnementale.

Ces états dépendent en partie des hydroécorégions et de la taille des cours d'eau définis dans l'arrêté du 12 janvier 2010.

N.B : La seule modification notable liée à l'Arrêté du 27 juillet 2015 tient dans le fait que les résultats pris en compte pour l'évaluation des éléments biologiques et physicochimiques de l'état écologique de l'année N sont ceux des années N-1, N-2 et N-3. Les résultats pris en compte pour l'évaluation de l'état chimique et des polluants spécifiques de l'état écologique de l'année N sont les derniers connus des années N-1, N-2 et N-3.

➔ Evaluation de l'état écologique

L'état écologique des eaux de surface est établi sur l'analyse :

- D'éléments biologiques : invertébrés (IBGN), diatomées (indice biologique diatomées), poissons (indice poisson rivière) ;
- D'éléments physico-chimiques généraux qui interviennent comme facteurs explicatifs des conditions biologiques : bilan de l'oxygène (DBO₅, oxygène dissous), température, nutriments (phosphore total, nitrates), acidification (pH), salinité (chlorures, sulfates) ;
- Des polluants spécifiques de l'état écologique : Chrome dissous, cuivre dissous, pesticides, etc.;
- Des éléments hydromorphologiques (considérer l'outil SYRAH-CE, dans l'attente de la mise en place d'indicateurs et de valeurs seuils).

➔ Evaluation de l'état chimique

L'état chimique des eaux de surfaces est évalué sur la base des concentrations moyennes annuelles pour les polluants listés en Annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015 : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, mercure, plomb, diuron, etc.

➔ Synthèse de l'état des masses d'eau du territoire

Le tableau suivant présente l'état écologique et l'état chimique des masses d'eau du territoire d'étude. Les données sont issues du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021.

Masse d'eau	Code	Etat écologique	Niveau de confiance	Etat chimique	Niveau de confiance
Ognon à Beaumotte-Aubertans	FRDR656	Médiocre	Elevé	Bon	Elevé
Ruisseau d'Autah	FRDR11121	Moyen	Faible	Bon	Moyen
Ruisseau de Peute-vue	FRDR11698	Moyen	Faible	Bon	Moyen

Etat écologique et chimique des masses d'eau du territoire du système d'assainissement d'Abbenans

Les masses d'eau collectant les rejets du système d'assainissement et étant susceptible de recevoir des rejets domestiques ou liés au ruissèlement de voirie présente un état écologique moyen et un bon état chimique. L'Ognon qui est le cours d'eau principal et dans lequel le Ruisseau d'Autah et le Ruisseau de Peute-vue se jettent détient un état écologique beaucoup plus alarmant puisqu'il est considéré comme médiocre.

L'état chimique est bon pour l'ensemble les cours d'eau.

II.2.4.2. Etudes diverses sur la qualité des eaux du territoire

➔ Base de données du bassin versant Rhône Méditerranée

Source : Base de données SIERM

Les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux des cours d'eau traversant le territoire du système d'assainissement d'Abbenans sont disponibles sur la base de données du bassin versant Rhône Méditerranée. Ces résultats ainsi que les paramètres déclassants sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

Station de mesure	Année	Mesures physico-chimiques	Polluants spécifiques	IBGN	IBD	IPR	Etat écologique	Etat chimique
Ognon à Beaumotte-Aubertans (06426000)	2021							
	2020							
	2019							
	2018							
Ruisseau d'autah	2021	-	-	-	-	-	-	-
	2020	-	-	-	-	-	-	-
Ruisseau de Peute-vue	2021	-	-	-	-	-	-	-
	2020	-	-	-	-	-	-	-

Synthèse des résultats du suivi annuel de la qualité des cours d'eau – Données SIERM

Dans le cas de l'étude d'Abbenans, les cours d'eau susceptible de recevoir des effluents ne présentent pas d'analyses. C'est le cas des ruisseaux présent sur la zone d'étude, aucune station de mesure n'est présente sur ces deux ruisseaux.

Pour l'Ognon qui est le milieu récepteur des deux ruisseaux traversant la commune d'Abbenans, on voit une dégradation de l'état écologique et un état chimique de bonne qualité.



Zonage d'assainissement des eaux usées

I. Objectifs et réglementation

I.1. Objectifs

L'étude de mise à jour du zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

➤ Objectifs techniques :

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situations actuelle et future ;
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières ;
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires ;
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

➤ Objectifs de développement et d'orientations :

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement ;
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme prochainement en vigueur et le zonage d'assainissement.

➤ Objectifs réglementaires :

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

➔ Article L2224-10 :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.»

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

➔ Article L2224-8 :

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

➔ **Article R2224-7 :**

Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

➔ **Article R2224-8 :**

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

➔ **Article R2224-15 :**

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

- *De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- *De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- *Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- *Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

II. Etat des lieux de l'assainissement collectif communal

II.1. Organisation et gestion

La Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes porte la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, traitement et élimination des boues). Elle gère en interne les structures collectives d'assainissement.

La commune d'Abbenans possède un seul et unique système d'assainissement.

Un plan des réseaux d'assainissement figure en Annexe 2.

II.2. Inventaire des rejets

La compétence eau potable est portée par la Communauté de Commune des 2 Vallées Vertes.

D'après le fichier des abonnés eau potable, Abbenans compte 161 abonnés sur son territoire en 2021. Dans la suite, seront considérés comme « gros consommateurs », les abonnés utilisant plus de 500 m³/an d'eau potable. Le tableau suivant présente les consommations des abonnés pour la commune d'Abbenans pour les années 2021 et 2020.

	2021	2020
Nombre total d'abonnés	161	159
Volume total	12 117 m ³	10 286 m ³
Nombre total d'abonnés assujettis assainissement	147	150
Taux de raccordement	91%	94%
Volume correspondant	10 521 m ³	9 540 m ³
Consommations moyennes sur la commune	72 m ³ /abonné.an	64 m ³ /abonné.an
	196 l/abonné.j	174 l/abonné.j
	98 l/EH.j	87 l/EH.j
Nombre de gros consommateurs raccordés à l'assainissement	0	0
Volume correspondant	0 m ³	0 m ³
Part de gros consommateurs en nombre	0%	0%
Part de gros consommateurs en volume	0%	0%
Consommations moyennes sur la commune (hors gros consommateurs)	72 m ³ /abonné.an	64 m ³ /abonné.an
	196 l/abonné.j	174 l/abonné.j
	98 l/EH.j	87 l/EH.j
Taux d'habitants par abonnés	2,01	

Le nombre d'abonnés estimé assujettis à la redevance assainissement est de 161 en 2021 sur la commune d'Abbenans. Le pourcentage de raccordement au réseau collectif d'assainissement sur le territoire est de l'ordre de 93 %. Le volume journalier consommé par habitant est d'environ 92 l/ (j.EH) hors gros consommateurs en 2019.

Sur le territoire d'étude, aucun gros consommateur n'a été recensés en 2021 et en 2020

II.3. Système d'assainissement d'Abbenans

II.3.1. Réseaux d'eaux usées

Le réseau du système d'assainissement d'Abbenans est essentiellement séparatif avec un seul secteur unitaire « Impasse du Pâquis » au Nord-Ouest de la commune d'Abbenans. Le réseau est découpé en 3 antennes distinctes :

- L'antenne située à l'ouest de la commune composée de la rue de la Paix et de l'impasse du Pâquis, qui est en partie unitaire et raccordé sur un poste de refoulement.
- L'antenne du bourg au Nord de la commune, séparatif dans sa totalité

- Une petite antenne au Sud, situé majoritairement en domaine privé, séparatif à 100%

Le tableau suivant présente le linéaire de réseau et la répartition unitaire/séparatif sur le système d'assainissement :

Les principales caractéristiques du réseau sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Type de réseau	Linéaire	Ouvrages particuliers	Remarques
Mixte		3 déversoirs d'orage (dont 1 tête de station)	
Principalement en PVC/Fibre-ciment diamètre 200 et Béton 300 pour le lotissement du Paquis	Unitaire : 0.23 km Séparatif EU : 4.8 km	1 trop-plein de poste de refoulement 2 postes de refoulement (dont 1 entrée station)	Forte dilution par temps de pluie Présence importante d'eaux claires parasites permanentes et météoriques

La mise en séparatif de la Rue du Pâquis est envisagée dans les années à venir.

II.3.2. Station d'épuration

II.3.2.1. Présentation et dimensionnement

La station d'épuration d'Abbenans est de type boues activées à aération prolongée très faible charge avec épaissement statique des boues (silo).

Les effluents unitaires et séparatifs d'Abbenans sont collectés puis acheminés vers cet ouvrage, situé Rue des Noyes, et mis en service le 31 mars 1979.

L'unité de traitement est dimensionnée sur la base suivante :

	Organique kg/j de DBO5	Hydraulique m ³ /j	Q pointe m ³ /h	Equivalent Habitants
Temps sec	30	75	-	500

Le rejet des eaux traitées est orienté vers le Bief d'Auta à proximité.

La station d'épuration a été visitée une première fois par une équipe de Réalités Environnement le 13 juillet 2022.

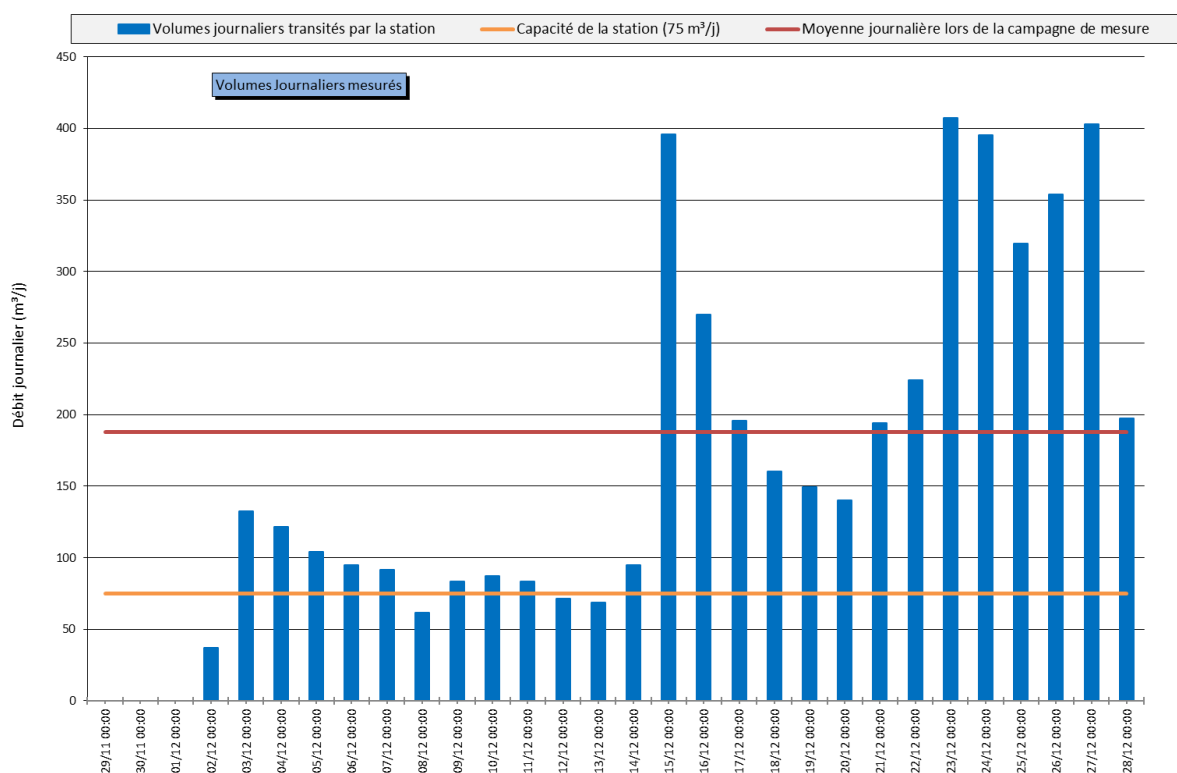
II.3.2.2. Analyse des données hydraulique de la campagne de mesure du schéma directeur d'assainissement

⇒ Charges hydrauliques en entrée de station

Les charges hydrauliques de temps sec sont déterminées en réalisant une analyse des débits horaires, sur deux à trois jours de temps sec, représentatifs sur la durée de la campagne (ici, du 19, au 20 Décembre 2022). Il en résulte les données suivantes :

Point de mesure	Débits moyens de temps sec			Nombre d'équivalent habitant*	Débit journalier attendu*	Différence Q mesuré - Q attendu
	Journalier mesuré	Horaire maximal (de 9h à 10h)	Horaire minimum (de 3h à 4h)			
P1 – Entrée STEP	145 m ³ /j	7.1 m ³ /h (de 9h à 10h)	5.2 m ³ /h (de 3h à 4h)	301	30 m ³ /j	≈ + 480 %

* Données d'après le fichier client (consommations 2021) et une répartition par point de mesure d'après le plan des réseaux.



Histogramme des volumes journaliers transités par la station d'épuration d'Abbenans en comparaison à sa capacité.

L'analyse du graphique met en évidence les points suivants :

- Un débit journalier est inférieur à la capacité de la station (75 m³/j) seulement 3 jours sur la durée de la campagne ;
- Des variations de débits très élevés d'un jour à l'autre ;
- Une moyenne journalière bien plus élevée que la capacité de la station d'épuration.

Pour rappel, la capacité nominale de la station d'épuration par temps sec est de 75 m³/j. Le débit reçu en moyenne par temps sec était de l'ordre de 168 % de la capacité nominale de la station d'épuration.

Lors de la campagne de mesures, la station d'Abbenans a été en surcharge hydraulique même par temps sec. La forte présence d'eaux claires parasites permanentes est la principale explication à la différence positive entre le débit mesuré et le débit attendu (calculé de façon théorique).

➔ Charges organiques

Entre les années 2020-2021, les charges entrantes sont les suivantes (seuls les principaux paramètres sont indiqués) :

Paramètre	Flux entrant entre 2021 et 2020				Capacité nominale	
	Minimum	Maximum		Moyenne		
DBO5	4.5 kg/j	23.9 kg/j	80 %	14.2 kg/j	47 %	30 kg/j
DCO	13.1 kg/j	48.1 kg/j	80 %	30.6 kg/j	51 %	60 kg/j
MES	9.1 kg/j	35.7 kg/j	79 %	22.4 kg/j	50 %	45 kg/j
NTK	1.9 kg/j	2.7 kg/j	36 %	2.3 kg/j	31 %	7.5 kg/j
Pt	0.3 kg/j	0.6 kg/j	31 %	0.4 kg/j	23 %	2 kg/j

Les capacités nominales n'ont jamais été dépassées sur les bilans 24 heures réalisés. En moyenne, les flux entrants sont bien en dessous de la capacité de la station d'épuration. La STEU d'Abbenans n'apparaît pas en surcharge organique.

A noter que la station d'épuration n'apparaît pas en surcharge théorique puisqu'elle reçoit les charges suivantes en situation actuelle (capacité nominale : 500 EH) :

Abonnés domestiques	Nombre d'abonnés à l'assainissement collectif x taux d'habitant par abonnés	Environ 150 x 2,01 = 302 EH
Etablissements d'accueil	Cf. IV.4.	0 EH
Activités professionnelles	Cf. IV.5 & 6	0 EH
TOTAL	-	≈ 302 EH

➔ Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :

D'un point de vue organique, la station d'épuration d'Abbenans est actuellement en mesure d'accepter des effluents futurs (capacité résiduelle de l'ordre de 200 EH).

Toutefois une réhabilitation partielle ou complète de la station d'épuration d'Abbenans sera réalisée du fait de son ancienneté et des problématiques observées.

III. Etat des lieux de l'assainissement individuel communal

III.1. Organisation du service d'assainissement non collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes.

La connaissance du parc d'installations d'assainissement non collectif sur le territoire est plutôt bonne puisque 90% des habitations ont été contrôlées.

III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
 - Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
 - Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).
-

La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors du premier zonage d'assainissement, réalisé en 2008 par IRH (Ingénierie Conseil) Les principales conclusions sont reprises ci-après.

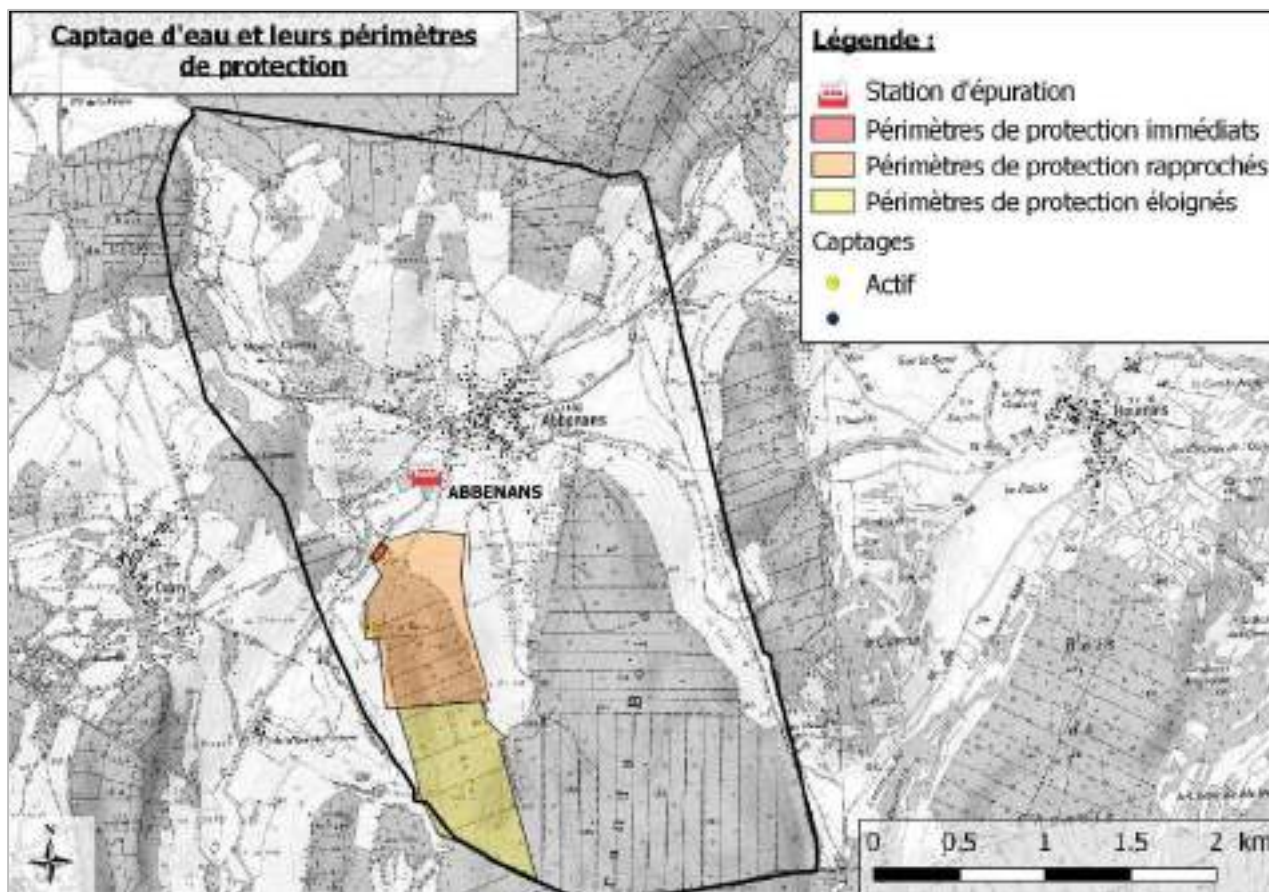
III.2.2. Contraintes environnementales

➔ Zone inondable

Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de zone inondable.

➔ Périmètre de captage

D'après les données communiquées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la région Bourgogne-Franche-Comté, deux zones de captage public sont présentes sur la commune d'Abbenans. Ces captages sont représentés sur la cartographie suivante :



Zones de protection de captages sur la commune d'Abbenans

Deux captages sont présents sur la commune d'Abbenans. Ils se situent aux Sud-Ouest de la zone urbaine.

La zone au Sud des captages est concernée par un périmètre de protection rapprochée et éloignée. Le Document d'Utilité Publique (DUP) indique que ce secteur constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. C'est pourquoi sur l'ensemble des parcelles concernées par le périmètre de protection rapproché, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la production et à la qualité de l'eau.

Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière, sans coupe à blanc, sans création de nouvelles pistes, sans utilisation de produits débroussaillants ou phytosanitaires. Les prairies permanentes seront maintenues en l'état.

L'épandage de fumures organiques liquides, le stockage d'engrais organique ou de synthèse, la construction d'ouvrage de stabulation ou d'étables sont interdits.

Dans le cadre du périmètre de protection éloigné ; les activités et installations nouvelles pourront faire l'objet de prescriptions particulières en fonction de leur nature.

III.2.3. Contraintes d'habitat

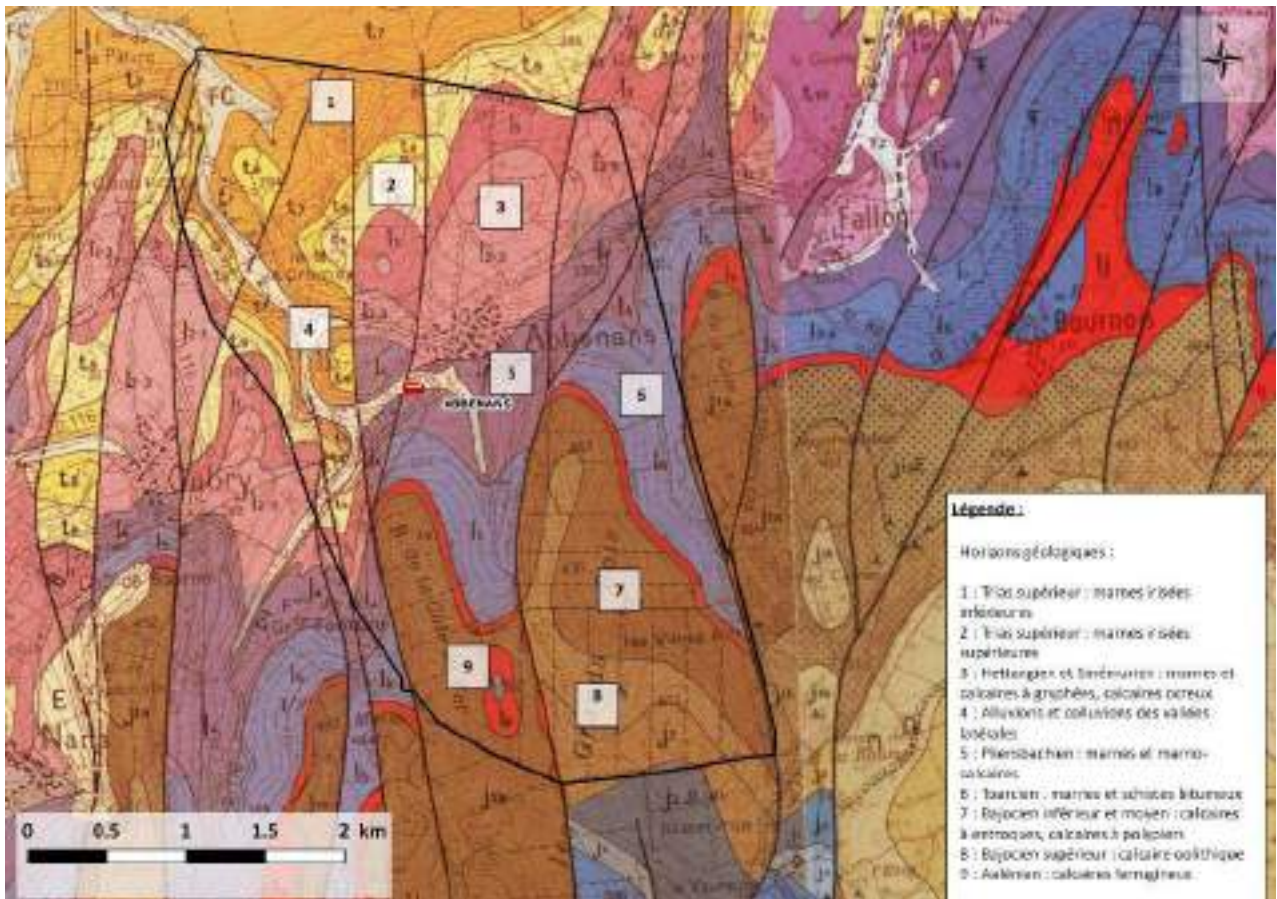
Aucune contrainte majeure n'est à signaler sur les habitations pour la commune d'Abbenans.

III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

➔ Géologie

Abbenans possède un territoire découpé en de nombreuses couches géologiques. Sur l'ensemble de ces couches du Jurassique, deux classes géologiques ressortent majoritairement : le calcaire et les marnes. Au nord de la commune, les couches argileuses composées de marnes. En allant vers le sud on rejoint des couches calcaires ponctuées de couches marneuses ou argileuses par endroits.

L'extrait de carte ci-dessous présente la géologie de la commune d'Abbenans.



Sur le territoire d'Abbenans, les sols sont essentiellement calcaires et/ou marneux. L'infiltration dans les sols semblent être possible à condition de traiter les effluents au préalable via un dispositif autonome complet de type filtre à sable drainé avec prétraitement.

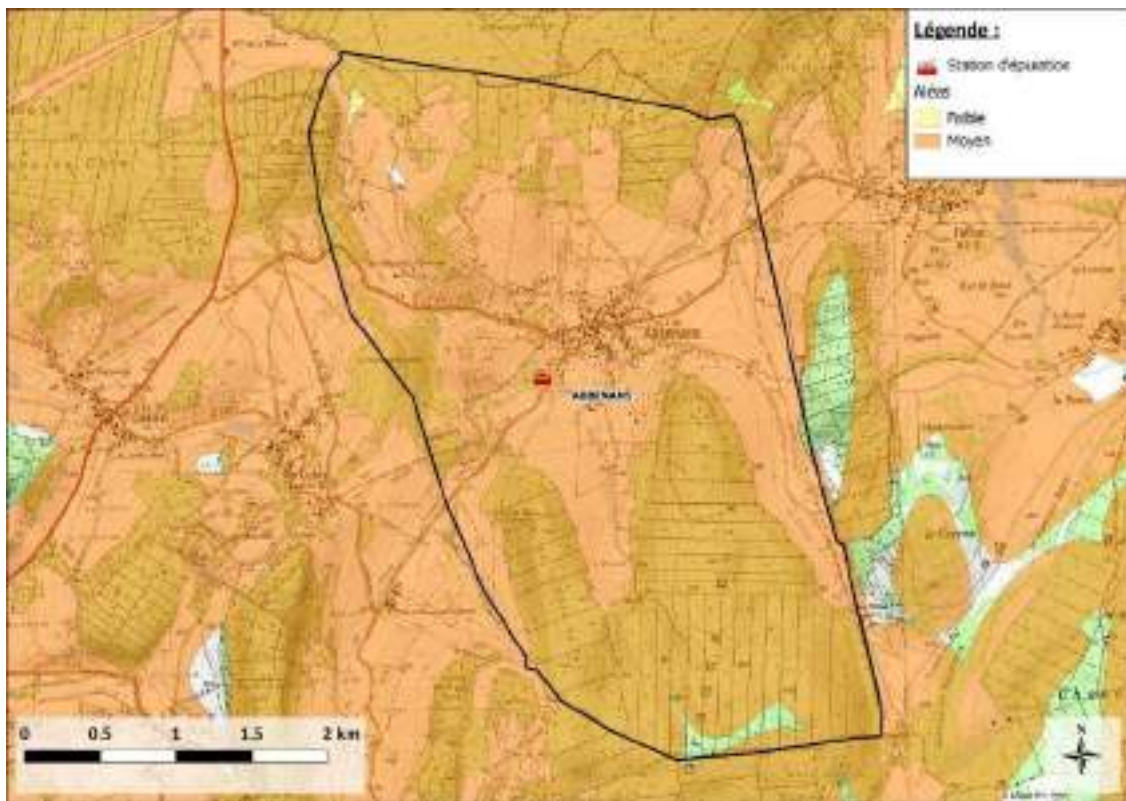
A noter que la roche est très présente sur le territoire et pourra engendrer des difficultés pour la pose ou la réhabilitation d'installation non collective.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des observations réalisées et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

➔ Gonflement des sols argileux

Le territoire d'étude est partagé par des aléas moyen et faible concernant les gonflements des sols argileux. Un « aléa fort » peut engendrer des variations de volume importantes sur les sols et ainsi fragiliser le bâti (défauts structurels, apparition de fissures, etc.)

Sur la commune d'Abbenans, aucune habitation en ANC n'est située dans des zones en aléa fort au retrait et gonflement des argiles.



Carte des aléas retrait-gonflement des sols

III.2.5. Synthèse des contraintes identifiées

Secteurs	Type de sol	Inondabilité	Gonflement de argiles	Captage	Pente	Remontée de nappe
Moulin Cromay	Marne calcaire	Non	Moyen	Non	5 %	-
La Chaux	Marne calcaire	Non	Moyen	Non	7 %	-

L'infiltration dans les sols pourrait être compliqué puisqu'il s'agit d'un sol argileux calcaires. Des tests de perméabilités sont conseillés avant toute nouvelle installation. Toutefois, les installations conseillées sont des dispositifs complets de type filtre à sable drainé avec prétraitement ou une microstation (exemple : filtre coco).

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base des observations réalisées et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

IV.1. Zones en assainissement collectif

IV.1.1. Choix des élus

Les secteurs classés en assainissement collectif actuellement sont maintenus en zone d'assainissement collectif à l'exception des parcelles non classées en zone urbaine d'après le PLU.

Plusieurs parcelles à l'intérieures de zones classées collectif ne seront considérées collectif qu'une fois le raccordement effectué par les éventuels constructeurs d'habitations sur ces parcelles (Rue de la Cabasse, Rue Basse, Place du Souvenir, Place de la Liberté, Chemin du Boulan, Rue Derrière chez Cheval, Rue de la Boulangerie, Entre la Rue de Saint-Claude et la Route de la Paix, Rue de la Crochère, Chemin de Fracul).

Les zones urbanisées et urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont déjà desservies. Aucune zone d'assainissement collectif future n'est recensée sur le territoire communal.

IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP)).

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP).

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

IV.2. Zones en assainissement non collectif

IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

IV.2.2. Choix des élus

Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres secteurs ainsi que des problèmes de pentes de certaines habitations (au 8 Chemin de Boulan par exemple) ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable. Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.

IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les filtres à sable drainés ou non drainés et les tertres. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en Annexe 4.

Il est recommandé à tout particulier désireux de construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

IV.2.4. Gestion et organisation

IV.2.4.1. Le service public d'assainissement non collectif

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif. Elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

IV.2.4.2. Le contrôle des installations

Plusieurs contrôles peuvent être mis en œuvre suivant le type d'installation :

➔ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc. et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➔ Le contrôle de réalisation :

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

➔ Le contrôle de bon fonctionnement :

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans. La fréquence maximale a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

➔ Le contrôle vente :

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une vente immobilière avec un système en Assainissement Non Collectif, un contrôle de l'installation individuelle des propriétaires doit être réalisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement. Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique.

IV.2.4.3. L'entretien des installations

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif :

« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

- *leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement;*
- *l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.

Le DTU XP 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
Fosse septique	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
Boîte de bouclage et de collecte	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
Dispositifs aérobies	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

IV.2.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 7 000 et 15 000 €HT.

IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➤ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➤ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➤ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.

IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

➤ **En assainissement collectif actuel :**

- Le bourg du village d'Abbenans ;
- Le lotissement du Pâquis ;
- La partie basse de la Rue de la Paix ;
- Les secteurs zonés en non collectif mais englobés par des secteurs collectifs. Ce zonage spécifique est fait ainsi afin de répartir les charges de travail concernant le raccordement à l'assainissement collectif des futures habitations.

➤ **En assainissement collectif futur :**

- Sans objet.

➤ **En assainissement non collectif :**

- Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 1 constitue le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.

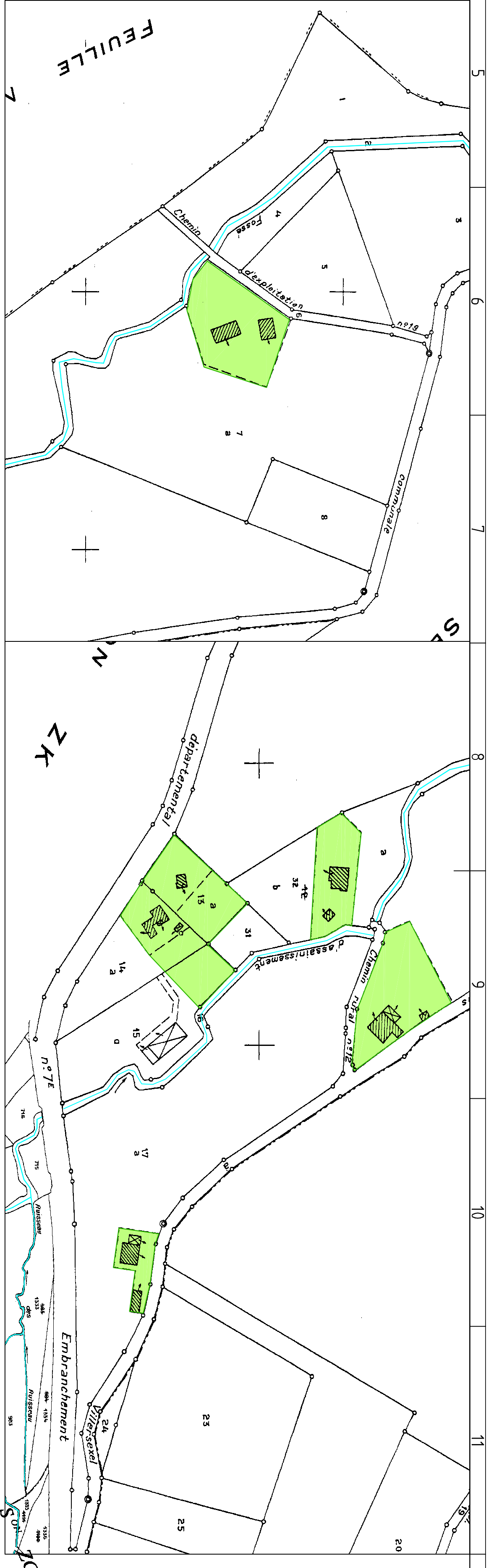



Annexes



Annexe 1 :

Zonage d'assainissement actuellement en vigueur



- Legende :
- Zone d'assainissement collectif
 - Zone d'assainissement individuel

DEPARTEMENT DU DOUBS (25)
COMMUNE DE ABENANS
**SCHEMA DIRECTEUR
 D'ASSAINISSEMENT**

Partenaire financier :
 - AGENCE DE L'EAU Rhône-Méditerranée-Corse
 Assistance Maîtrise d'Ouvrage :
 - D.D.E. du Doubs

DT	Nature de l'opération	Etat
1	Établissement du schéma directeur	Adopté
2	Établissement du règlement	Adopté
3	Établissement du plan de financement	Adopté
4	Établissement du plan de gestion	Adopté
5	Établissement du plan de maintenance	Adopté
6	Établissement du plan de suivi	Adopté
7	Établissement du plan de contrôle	Adopté
8	Établissement du plan de sécurité	Adopté
9	Établissement du plan de formation	Adopté
10	Établissement du plan de communication	Adopté
11	Établissement du plan de concertation	Adopté
12	Établissement du plan de participation	Adopté


ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Agence Rhône-Pyrénées
 EIRI INDUSTRIES CONSEIL
 10 rue de la République
 63000 Clermont-Ferrand
 Tél. 04 71 22 11 11
 Fax 04 71 22 11 12
 www.eiri-conseil.com

DESSIN : 090
 DATE : Avril 2008
 SCHEMELLE : 1/20000
 PLAN N° 1



Annexe 2 : **Plan des réseaux d'assainissement**



Géoréférencement

Responsable du projet	STP
Entrées de relevé mandataire	Réalités Environnement
Nom du projet	2201024
Date de début de la mesure	11/08/2022 à 20/12/2022
Marque et numéro de série des appareils de mesure	GNSS ICG60 Linceo 2683102 GNSS ICG60 Linceo 2683103
Incertitude maximale de la mesure	Périmètre (X, Y) : 0,05 m NGF Altitude (Z) : 0,05 m NGF
Système de coordonnées	RGF93 Lambert 93 CC47
Catégorie de précision	Catégorie 1

*1 Tout autre ouvrage non géoréférencé présenté sur le plan présente une précision de classe C

Département du Doubs (25)
Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes

Etude : **Schéma directeur d'assainissement de la commune d'Abbenans**

Plan : **Plan des réseaux d'assainissement**

Maître d'ouvrage :
Communauté des 2 Vallées Vertes
Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes
11 Rue de la Fontaine
25490 Poyde-Clerval
Tel. : 03 81 97 85 10

Bureau d'études :
Réalités Environnement
11 Rue de la Fontaine
25000 Besançon
Tel. : 04 78 28 46 02

Légende

Ouvrages d'assainissement

- Station d'épuration
- Poste de refoulement
- Déversoir d'orage
- Maillage
- Trop-plein de sécurité
- Exutoire
- Boîte de branchement

Regards de visite

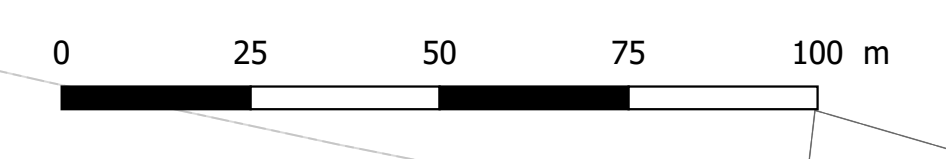
- Eaux usées
- Unitaire

Réseau d'assainissement

- Eaux pluviales
- Eaux usées (Refoulement)
- Eaux usées (Gravitaire)
- Branchement des eaux usées
- Unitaire (Gravitaire)
- Branchement unitaire

Échelle : 1:1 000
Fond : Cadastre
Source : Cadastre pour Dossier 2201024

Phase	Version	Date	Objet	Réalisation	Vérification
1	1	08/2022	Version initiale	STP	
1	2	12/2022	Version finale	HUC	STP





Annexe 3 :

D.U.P. des captages d'eau potable

18
M. le Préfet

REPUBLIQUE FRANÇAISE
—
PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS
—

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3ème bureau

ARRETE 97/DCLE/36/N* 5448

COMMUNE D'ABBENANS
SOURCES « BONNEFONTAINE » ET « BONNET »

- Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.

- Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code rural et notamment son article 113 ;
- VU le code du domaine de l'Etat ;
- VU le code de la santé publique & notamment les articles L.19 à L.23 ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le code forestier ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par le décret n° 95-363 du 5 avril 1995 ;
- VU le décret n° 94-641 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection et des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Abbenans, en date du 13 décembre 1996 ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. J. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 juillet 1996 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°964 du 3 mars 1997 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique ;
- VU les conclusions et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 14 mai 1997 ;
- VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 septembre 1997 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales et du Directeur Départemental de l'Agriculture & de la Forêt ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux entrepris par la commune d'Abbenans, en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources « Bonnefontaine » et « Bonnet » sises sur la commune d'Abbenans.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages.

ARTICLE 2 - CAPACITE DE POMPAGE

Le débit maximum de prélèvement est de :

- 2,5 m³/heure et de 60 m³/jour sur la source « Bonnefontaine » ;
- 2,5 m³/heure et de 60 m³/jour sur la source « Bonnet » .

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence ces valeurs conformément aux modalités définies par les articles 6, 8 & 9 du décret 73-219 du 23 février 1973.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « Bonnefontaine » est située sur les parcelles n° 1165 et 1166, section B.
La source « Bonnet » est située sur la parcelle n° 23, section ZI.

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages de « Bonnefontaine » et « Bonnet ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les périmètres de protection immédiate, situés sur les parcelles ci-après, doivent demeurer propriété de la commune :

- partie des parcelles n° 1166 et 1168, section B pour la source « Bonnefontaine »
- partie de la parcelle n° 23, section ZI pour la source « Bonnet ».

Ces périmètres doivent être clos dans un délai de 18 mois.

Pour la source « Bonnefontaine », il conviendra de dégager la porte d'accès et de la remplacer. L'ensemble, sur une superficie de 10 m x 10 m sera clôturé afin d'empêcher l'accès du site au bétail.

Pour la source « Bonnet », un exhaussement du cuvelage et un drainage sont recommandés. Une clôture complète sera mise en place sur la parcelle 23 (16 m x 35 m).

Toutes les activités autres que celles nécessaires à l'exploitation des captages sont interdites.

ARTICLE 4-2 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée ci-après :

Section B : n° 5, 8 à 10, 12, 40, 41, 336 à 340, 1104, 1105, 1107 (partie Nord), 1165 (en partie), 1167, 1168 (en partie), 1169 à 1172.

Section ZH : n° 1 (a en totalité et b en partie), 16 a et 15.

Section ZI : n° 22 (en partie), 23 (en partie), 62 (a en partie et b), 25 en partie, 26 et 27 b.

Sur l'ensemble des parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la productivité et à la qualité de l'eau.

Les parcelles boisées conserveront leur vocation forestière, sans coupe à blanc, sans création de nouvelles pistes, sans utilisation de produits débroussaillants ou phytosanitaires

Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ; l'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins, boues), le stockage d'engrais organiques ou de synthèse, la construction d'ouvrage de stabulation ou d'étables sont notamment interdits.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE

Les activités et installations nouvelles dans ce périmètre pourront faire l'objet de prescriptions particulières en fonction de leur nature.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'Abbenans est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des sources « Bonnefontaine » et « Bonnet » dans le respect des modalités suivantes :

- + L'eau avant distribution fait l'objet d'une javellisation à la station de pompage par pompe doseuse asservie au fonctionnement des pompes de refoulement.
- + Le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- + Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau brute, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'Abbenans veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune prévient la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Une surveillance de l'évolution de la qualité des eaux prélevées sera réalisée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Si la qualité des eaux venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes ainsi que du dispositif de traitement.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- * les prélèvements de l'eau brute se font à la station de pompage avant réunion des eaux.
- * les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- * les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichées, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- * l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- * leur interprétation sanitaire faite par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;
- * les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le préfet, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les travaux de mise en conformité seront à engager à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 - PLAN DE RECOLEMENT

La commune d'Abbenans établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Doubs dans un délai de 18 mois suivant l'arrêté préfectoral.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire d'Abbenans a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 12 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 13 - MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, notamment :

- * les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- * les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- ❖ Le présent arrêté est transmis au maire d'Abbenans en vue :
 - * de sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et de sa publication à la conservation des hypothèques, dans un délai de 3 mois, en vue de l'inscription des servitudes instituées à l'article 4, dans le périmètre de protection rapprochée
 - * de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

- ❖ procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 15 -

- ❖ le maire de la commune d'Abbanens,
- ❖ le directeur départemental de l'agriculture & de la forêt,
- ❖ le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- ❖ le directeur départemental de l'équipement,
- ❖ le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- président du conseil général du Doubs,
- président de la chambre d'agriculture du Doubs,
- directeur régional de l'O.N.F.,
- directeur du B.R.G.M.,
- directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 24 NOV. 1997

Le Préfet,

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général,

Pierre LAMBERT

Pour approbation
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT





Annexe 4 : Fiches descriptives des filières ANC



Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

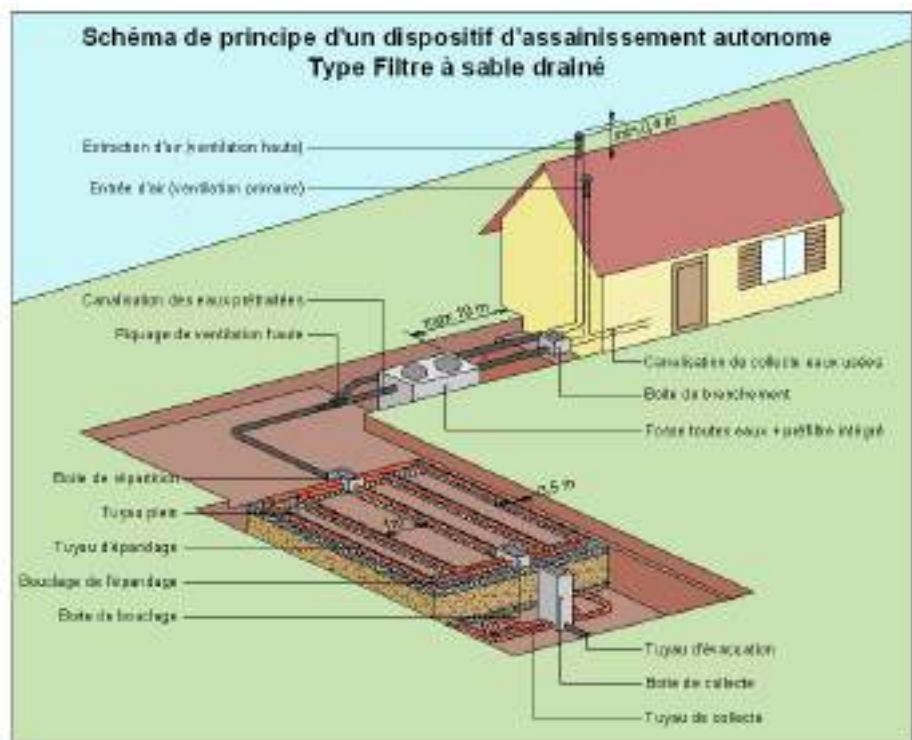
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 et celui du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

Schéma de principe :



Dimensionnement :

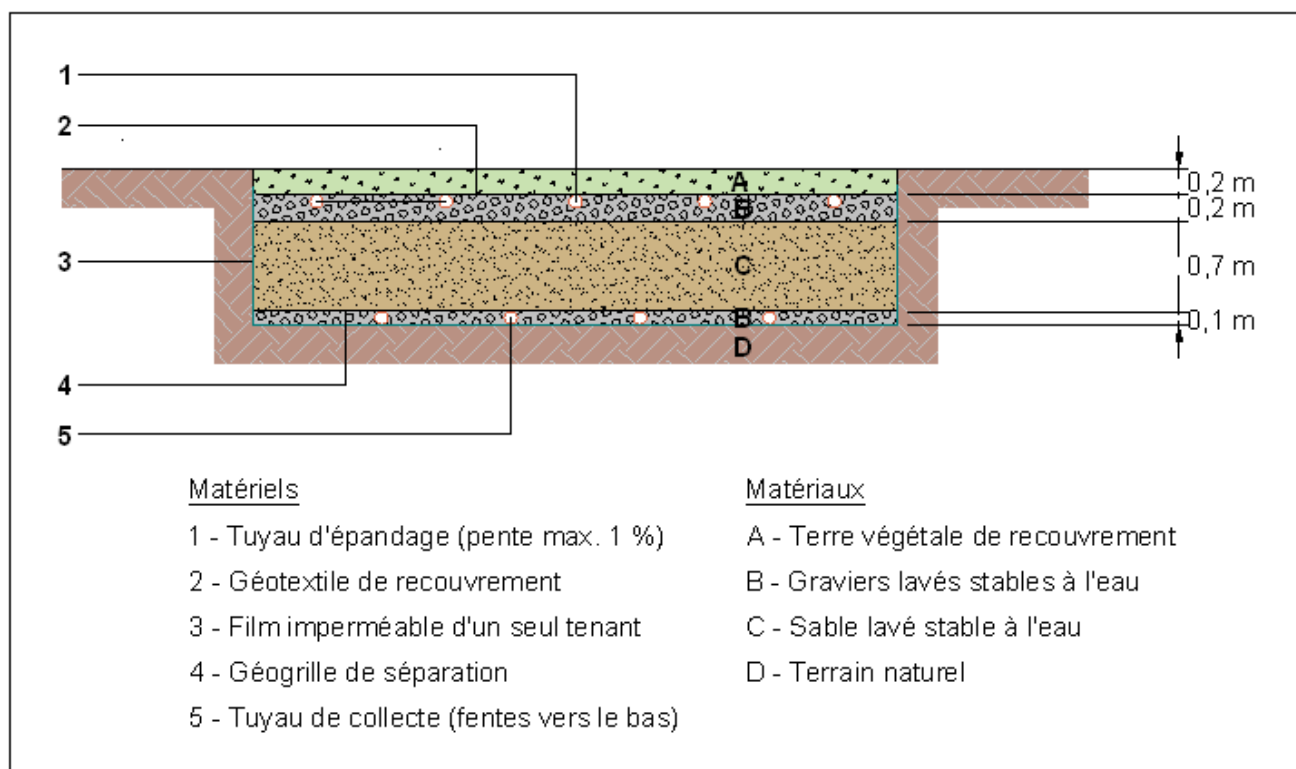
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Non Collectif

Filtre à sable vertical non drainé

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

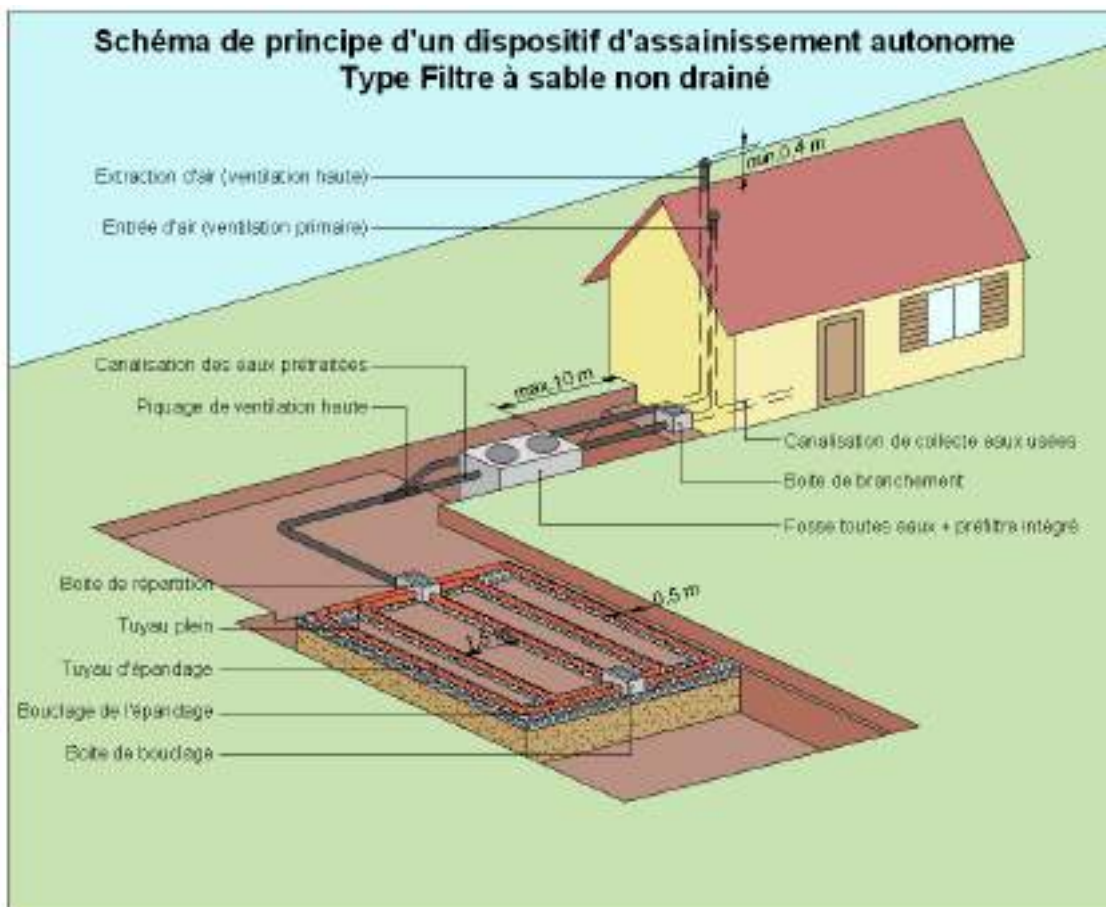
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 110 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol perméable ou peu perméable (perméabilité comprise entre 15 et 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

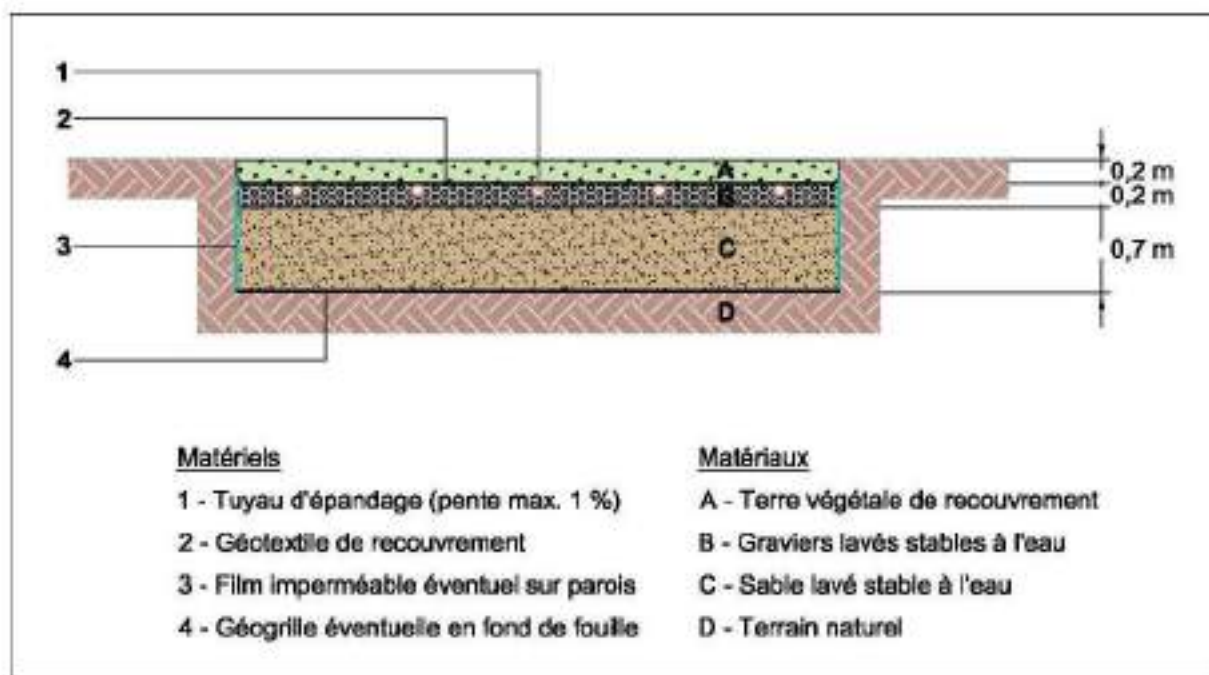
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m ²
Habitations de 5 pièces principales	25 m ²
Pièce principale supplémentaire	5 m ²

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0,80 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1,1 m minimum à 1,60 m.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux d'épandage sont déposés sur le gravier, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est de 1m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- Norme NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12

Assainissement Non Collectif Tertre

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué de sable et surélevé;
- **Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.**

Conditions générales :

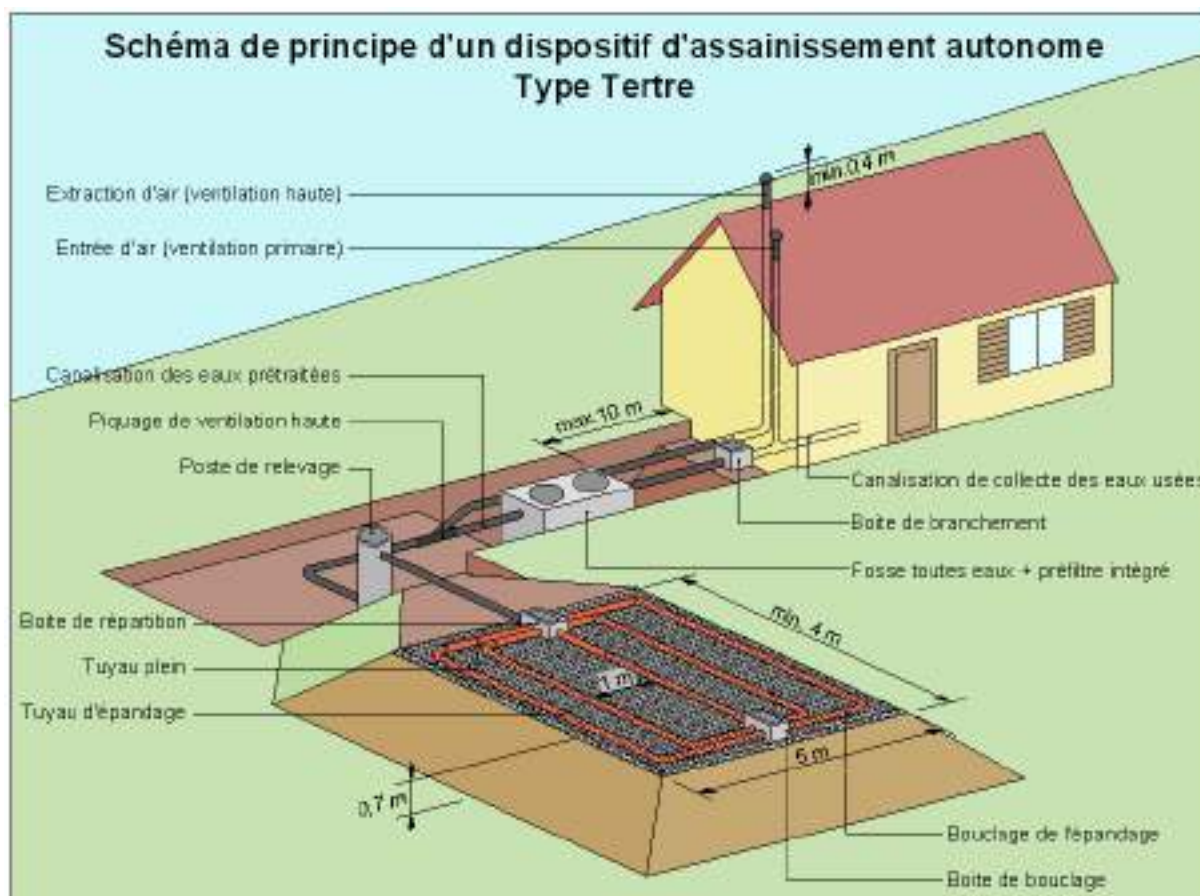
Cette solution est envisagée lorsque :

- La parcelle est située en zone inondable,
- Le sol présente des arrivées d'eau et des traces d'hydromorphie importantes.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 60 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



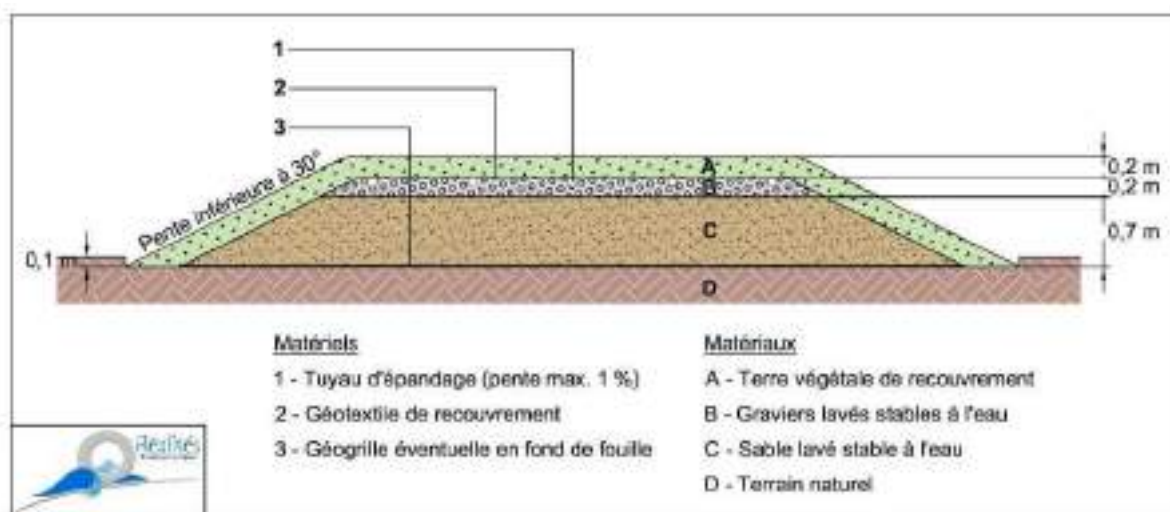
Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de 4 pièces principales	20 m ²
Pièce principale supplémentaire	+ 5 m ² par P.P.

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution du filtre** : le sol est décapé de manière horizontale sur une profondeur maximum de 0,10 m, le déblai étant réparti autour de la base afin d'assurer une certaine stabilité. Le sable lavé épurateur est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m. Une couche de gravier de 0,10 m d'épaisseur minimum repose sur le sable.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés sur la couche de graviers sans contre-pente et fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe est égal à 1 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord du bord du tertre. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage. Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le géotextile dépasse de 0,10 m de chaque côté des parois du tertre.
- **Boîte de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et réglementaires :

- NF DTU 64.1 d'août 2013
- Arrêtés du 7/09/09 et du 27/04/12



Assainissement Autonome Tranchées d'épandage

Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

Conditions générales :

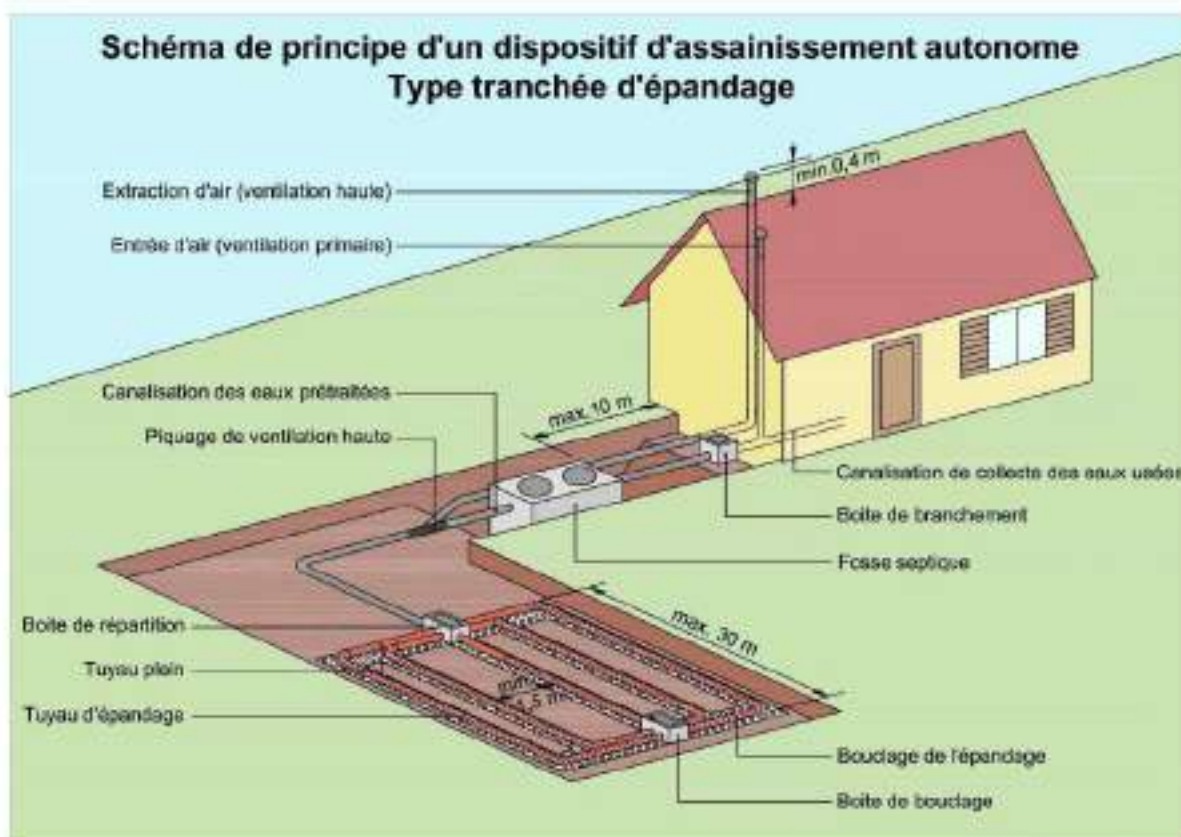
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place permet d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m² (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

Schéma de principe :



Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum des tranchées d'épandage est présenté dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 15 à 30 mm/h	80 m 16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 30 à 50 mm/h	50 m 10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 50 mm/h	45 m 6 m/pièces principales

Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boite de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

Références techniques et règlementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône



Annexe 5 :

Plan de zonage d'assainissement



Annexe 6 : **Décision administrative MRAE**

**Inspection générale de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune d'Abbenans (25)**

N° BFC-2023-3914

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-3914 déposée par la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) le 21/06/2023, complétée le 27/06/2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Abbenans (25) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/07/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs, en date du 03/08/2023 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées d'Abbenans (25) qui comptait 321 habitants en 2020 (données INSEE) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) car, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune n'est pas encore exécutoire ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) située dans le département du Doubs (25) ;
- c'est la Communauté de Communes des 2 Vallées Vertes (CC2VV) qui porte la compétence assainissement collectif et non collectif sur la commune d'Abbenans (25) ;
- les secteurs de la commune d'Abbenans densément urbanisés étant déjà desservis par le système d'assainissement collectif sont maintenus en zones d'assainissement collectif ;
- la commune possède un système d'assainissement essentiellement séparatif avec un seul secteur unitaire sis impasse du Pâquis au nord-ouest de la commune ;
- la commune possède une station de traitement des eaux usées (STEP), mise en service en 1979, de type boues activées à aération prolongée très faible charge avec épaissement statique des

boues (silo), d'une capacité nominale de 500 EH (Équivalent Habitant), dimensionnée pour une charge hydraulique de 75m³/j avec rejet des eaux traitées dans le Bief d'Auta à proximité ;

- les effluents unitaires et séparatifs de la commune sont collectés puis acheminés vers cet ouvrage, situé rue des Noyes ;
- la STEP présente une surcharge hydraulique même par temps sec et il a été constaté une forte présence d'eaux claires parasites permanentes en entrée de station ;
- la connaissance du parc d'installation non collectif (ANC) sur le territoire de la commune est plutôt bonne ;

Considérant que les zones urbanisées ou urbanisables sont classées en zone d'assainissement collectif lorsqu'elles sont desservies par ce système ;

Considérant que la commune a choisi de maintenir en zonage d'assainissement collectif les secteurs suivants : le bourg du village d'Abbenans, le lotissement du Pâquis et la partie basse de la rue de la Paix ;

Considérant que certaines parcelles à l'intérieur de zones classées collectif ne seront considérées collectif que lorsque le raccordement sera effectué par les éventuels constructeurs d'habitation sur ces parcelles ;

Considérant que le reste de l'habitat de la commune est diffus, que la faible densité d'habitation des autres secteurs ainsi que des problèmes de pentes de certaines habitations ne permettent pas la mise en place d'un système d'assainissement collectif, le reste du territoire est maintenu en assainissement non collectif avec un contrôle du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPANC) de la CC2VV ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune s'accompagne de travaux d'amélioration de la situation actuelle à savoir la modification du réseau et la réhabilitation partielle ou complète de la STEP du fait de son ancienneté et des problématiques observées ;

•

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant qu'aucun site remarquable tels que Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II, Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) et/ou zone Natura 2000, n'est présent sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur les captages d'eau potable Bonnet et Bonnefontaine ni les périmètres de protection situés sur le territoire de la commune au sud-ouest de la zone urbanisée ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux humides recensés sur le territoire de la commune - une attention devra toutefois être portée aux milieux humides D37, D3058 et D14507 situés à proximité de la STEP lors des travaux de réhabilitation ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées des eaux usées de la commune d'Abbenans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 22 août 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le membre
Vincent Motyka

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'V. Motyka', with a long horizontal stroke underneath.

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Droit d'auteur et propriété intellectuelle

L'ensemble de ce document (contenu et présentation) constitue une œuvre protégée par la législation française et internationale en vigueur sur le droit d'auteur et d'une manière générale sur la propriété intellectuelle et industrielle.

La structure générale, ainsi que les textes, cartographies, schémas, graphiques et photos composant ce rapport sont la propriété de la société Réalités Environnement. Toute reproduction, totale ou partielle, et toute représentation du contenu substantiel de ce document, d'un ou de plusieurs de ses composants, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la société Réalités Environnement, est interdite, et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Conformément au CCAG-PI, le maître d'ouvrage, commanditaire de cette étude, jouit d'un droit d'utilisation du contenu commandé, pour les besoins découlant de l'objet du marché, à l'exclusion de toute exploitation commerciale (option A).